



Le sous-préfet de Thonon-Les-Bains

le mardi 4 août 2020

Arrêté n° SP-TH-2020-47

portant convocation du corps électoral de la commune de Nernier pour élire sept conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 à L. 257 et R. 25-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

Vu les démissions de leur fonction de conseiller municipal, en date du 29 juillet 2020, de Madame Sarah CHAN VOC CHUN, de Madame Gunila SKARIN PARTE, de Monsieur Mattéo BACHTOLD et de Monsieur Alain SPALDRETTI ;

Vu les démissions de leurs fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, du 26 juillet 2020, de Monsieur Laurent GRILLON et l'acceptation le 3 août 2020 de sa démission d'adjoint ; du 28 juillet 2020, de Madame Geneviève GRAZ et l'acceptation le 3 août 2020 de sa démission d'adjoint ; du 28 juillet 2020, de Monsieur Jérôme BAMBERGER et l'acceptation le 3 août 2020 de sa démission d'adjoint ;

Considérant que la commune de Nernier compte moins de 1000 habitants, que le conseil municipal de Nernier est incomplet, qu'il a perdu au moins le tiers de ses membres, qu'il comporte moins de cinq membres ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;



ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Nernier sont convoqués le dimanche 11 octobre 2020 pour élire sept conseillers municipaux. Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 18 octobre 2020.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 2 : A chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos, le même jour, à 18 heures.

Article 3 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les modalités de déclaration des candidatures sont fixées aux articles L255-2 à L255-4 du Code électoral. La déclaration de candidature, accompagnée des pièces justificatives, est déposée par le candidat (art L255-4 et LO255-5) ou par un mandataire qu'il désigne (art R124).

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, s'il doit avoir lieu, dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la :

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains - 21 rue Vallon - 74203 Thonon-les-Bains

et conformément au calendrier suivant :

Pour le premier tour :

- le lundi 21 septembre 2020 de 8 heures 30 à 11 heures 45

- le mardi 22 septembre 2020 de 8 heures 30 à 11 heures 45

- le jeudi 24 septembre 2020 de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures (heure de clôture du délai).

Pour le second tour :

- le lundi 12 octobre 2020 de 8 heures 30 à 11 heures 45

- le mardi 13 octobre 2020 de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures (heure de clôture du délai).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au 31 août 2020.

La commission de contrôle se réunira entre le 17 septembre 2020 et le 20 septembre 2020, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale (art. 19, II et III). Au cours de cette réunion, la commission pourra :

- réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit ;
- statuer sur les recours administratifs préalable formés devant elle en vue du scrutin. Si elle n'a pas statué sur les RAPO formés devant elle, elle est réputée les avoir rejetés.

Un tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis sa précédente publication est mis à disposition des électeurs le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou, à défaut, au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le 21 septembre 2020.

Par ailleurs, un tableau des inscriptions prises en application de l'article L30 du code électoral et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, sera mis à disposition par le maire auprès des services de la commune au plus tard le mardi 6 octobre 2020 et y demeurera jusqu'au jour du scrutin.

Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie en vue des élections municipales peuvent voter.

Article 5 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin entre 8 heures 45 et 11 heures 45.

Article 6 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 28 septembre 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 10 octobre 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 octobre 2020 à zéro heure et est close le samedi 17 octobre 2020 à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 7 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage. Ces emplacements sont attribués sur demande déposée en mairie dès le lundi 28 septembre 2020 et au plus tard le mercredi 7 octobre 2020 à 12 heures pour le 1er tour, au plus tard le mercredi 14 octobre 2020 à 12 heures en cas de second tour.

Article 8 : Les bulletins de vote devront être déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi.

Article 9 : Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de désignation en mairie des assesseurs par le candidat est fixée au jeudi 8 octobre 2020 à 18 heures pour le 1er tour et au jeudi 15 octobre 2020 à 18 heures en cas de second tour.

Article 10 : Madame le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, dès réception, dans la commune de Nernier, et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,



Richard Daniel BOISSON